

# Les descendants de Sulpice



**Joseph Zacharie Darnault** veuf Baudon

ouverture de crédit par Joseph Zacharie, demeurant à Levroux,  
aux époux Bodin, de Levroux, avec hypothèque  
sur une maison à Levroux en guise de garantie,  
en date du 16 avril 1867

AD 36 - 2E\_11392

16 Avril 1867 -

---

Ouverture de Crédit

M<sup>r</sup> Darnault

aux époux Bodin

---

---

34.

M<sup>e</sup> Arnou notaire à Lorient

---



J. gromm on 4 rde /  
Arnaud B.

Pardevant M<sup>s</sup> Arnaud et son collègue,  
notaires à Lévroux (Eure) sous-signés;

Ont comparu:

1<sup>o</sup> M<sup>s</sup> Joseph Darnault Beaujon, négociant, demeurant  
à Lévroux.

D'une part.

2<sup>o</sup> Et M<sup>s</sup>ulpie Bodin, marchand, et sa femme, née Hatan-  
ton épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Lévroux.

D'autre part.

Lesquels ont arrêté entre eux ce qui suit.

Article premier.

M<sup>s</sup> Darnault ouvre aux époux Bodin, sur sa  
maison de commerce, un crédit de huitte cinq cents  
francs. En conséquence, il s'oblige à fournir à ces  
derniers, à leurs bons profits et convenances, des marchandises  
jusqu'à concurrence de cette somme.

La somme qui pourra être sur ce crédit payée  
aux créanciers, après compte qui sera arrêté à la date de ce  
jour, sera payée au présent crédit.

Article 2.

Il y aura compte entre les parties.

Ce compte sera suffisamment établi:

1<sup>o</sup> Par les registres de commerce de M<sup>s</sup> Darnault.

2<sup>o</sup> Par les factures qu'il devra remettre aux époux

Bodin au moment même de chaque livraison de marchandises.

3<sup>o</sup> Et par les reçus qu'il leur donnera des sommes

qu'ils lui payeront.

Il y aura arrêté de compte toutes les fois que

l'une des parties en requerra l'autre.

Article 3.

Le crédit durera autant qu'il plaira au créancier et

aux créanciers; et chacun d'eux aura le droit de le faire

cesser quand bon lui semblera, sans aucune formalité

spéciale.

Article 4.

La somme que les époux Bodin pourront devoir

à la cessation du crédit sera exigible dans le délai d'un

année, à compter du dernier arrêté de compte; elle

produira, jusqu'à parfait remboursement et à partir de

la même époque, des intérêts au plus taux légal de cinq

pour cent par an.

Arnaud B.

J. D.  
Arnaud B.



Les paiements en principal et intérêts, seront faits  
Et en mousses à Lierouville, en l'Église de St. N. Arroux, l'un ou notaire  
de veuve, selon les conditions, et ne pourront être effectués que en présence  
de la Cégagn, comme espèces d'or ou d'argent, mariage ayant cours.

Article 5.  
Les époux Bodin, et leurs héritiers en cas de décès  
seront tenus solidairement des cautions du présent contrat  
parquand au nord en principal et accessoires.

Article 6.  
Hypothèque.

A la sûreté et garantie de la somme qui pourra  
être due, par suite d'un ~~prêt~~ de prêt, fait les  
époux Bodin à M<sup>r</sup> Pommereulle en somme hypothécaire  
spécialement sur les Immeubles ci après désignés;  
1<sup>o</sup> Une maison située à Lierouville rue du grand Faubourg  
comprenant diverses chambres, greniers, uellier, cuisine,  
qu'il soit par parquand au nord, jardins a eau et jardin, le tout joignant au nord M<sup>r</sup> Hatron,  
au sud M<sup>r</sup> Pommereulle, au midi Pommereulle, au levant le S<sup>r</sup> Baruch et au couchant  
la rue du grand Faubourg de Champagny.

Propriété.  
La maison ci-dessus hypothéquée appartient au sieur  
Bodin en propre au moyen de l'acquisition qu'il en a faite avant  
son mariage par son épouse M<sup>r</sup> Moreau suivant le contrat  
Moreau propriétaire sans profession. S. S. Anne Madeline  
Giraull son épouse de lui autorisée demourant ensemble Lierouville  
devant acte passé devant M<sup>r</sup> Jubin le vingt neuf Avril mil  
sept cent vingt cinq, enregistré. S. S. M<sup>r</sup> Giraull, notaire à Lierouville.

Et le Moreau de veuve désigné au numéro deux  
appartient aux époux Bodin comme l'ayant fait  
planter sur un terrain par eux acquis pendant le cours  
de leur communauté de mandat au de:  
1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Jubin François Livand Pommereulle propriétaire  
et de Madame Marie Billouet Pommereulle son épouse demourant  
ensemble à Bray près Bazancourt.  
2<sup>o</sup> Monsieur Pierre Gustave Prayot receveur de l'acquisition

J. D.  
B  
C  
M  
S  
C



Et sur convenances au bureau de Notaires de Paris  
Madame Penigault son épouse demurant ensemble à Paris  
M<sup>r</sup> Maxim Charles Louis Faquet, substitué de  
procureur impérial et de M<sup>r</sup> Maxim Elia substitué de  
Penigault son épouse demurant ensemble à Paris  
M<sup>lle</sup> Mademoiselle Elia Penigault, majeure propriétaire  
demurant à Paris.

Acte qui résulte d'un acte passé devant M<sup>rs</sup> Rouillon  
alors notaire à Paris, le dix-huitième jour du dit mois  
des deux et un mois et quatre jours ont été payés en  
la plus de cette acquisition s'élevant à la somme de cent  
quarante quatre francs et de payés comptant au dit  
contrat qui en contient quittance.

Pour plus ample renseignements sur l'établissement  
de propriété il se réfère aux actes antérieurs.

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Subrogation d'hypothèque légale

Pour plus ample garantie de remboursement de  
montant en principal du dit crédit et de paiement de ses intérêts  
et accessoires la dite Dame Proden, a été désignée et transportée  
par acte précité avec toutes garanties à M<sup>r</sup> Darnault qui  
accepte par elle-même au montant du dit crédit et principal  
intérêts et accessoires à prendre par priorité et préférence à  
elle-même et à tous autres dans le montant de ses reprises  
contre son mari, résultant de son contrat de mariage et de  
tous autres titres. En conséquence elle met et subroge le  
dit M<sup>r</sup> Darnault dans l'effet de son hypothèque légale  
contre son dit mari qui déclare se tenir le dit transport pour  
bon et dûment signifié.

#### Article 2<sup>e</sup>

#### Obligation d'assurance

#### Et transport de l'indemnité.

M<sup>r</sup> et Madame Proden s'obligent à faire  
assurer la maison et toutes hypothèques par une  
compagnie d'assurance contre l'incendie pour un capital  
égal au montant du dit crédit.

Proden



Ils s'obligent a continuer et renouveler cette assurance jusqu'au remboursement integral des sommes fournies par M<sup>r</sup> Parnault.

Et des a present, ils cedent et transmettent par ceul presentes a titres de garantie, par preference a eux memes, a Monsieur Parnault, qui s'engage s'indemnité a laquelle ils auront droit en cas d'incendie de la dite maison, pour la touchée directement de la compagnie sur la simple quittance et jusqu'a concurrence du montant du present credit en principal et accessoires, a l'effet de quoi ils le subrogent dans toutes leurs actions et actions a cet egard.

Article 9. Etat civil et hypothécaire

Les dits S<sup>r</sup> et S<sup>r</sup> Bodin déclarent:

1<sup>o</sup> Qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens, ainsi tenus de leur contrat de mariage venant par M<sup>r</sup> Godreau alors notaire a Liorvain, qui dressa l'acte du dit M<sup>r</sup> Arnou le premier juillet mil huit cent cinquante cinq, lequel

2<sup>o</sup> Les dits ne sont et n'ont jamais été intervenus chargés d'aucune fonction, en partant hypothécaire légale.

3<sup>o</sup> Et que les immeubles presentement hypothéqués sont libres de tout privilège et hypothèque.

Article 10.

Provisoire

Les frais et honoraires des présentes et ceux de gros, bordereaux, inscriptions, et état seront supportés solidement par les dits Bodin

Article 11.

Pour l'execution des présentes les parties ont élu pour domicile a Liorvain, en l'état

De M<sup>r</sup> Arnou l'un des notaires soussignés.

Dont l'acte:

Fait et passé a Lureux, le 26<sup>me</sup> Juin -  
L'an mil huit cent soixante sept,  
le seize Avril -

Lecture faite Monsieur Parnault a seul signé  
avec les notaires, Les époux Pugin ayant déclaré  
en le savoir de ce interpellés par devant.

Roye avoué  
Notaires

J. Parnault

Pugin

2.30 Lureux, le vingt six Avril 1867  
Deuxième partie, 10<sup>me</sup> feuille.

Pugin

© SHERIDAN

©

7.5.  
Pugin  
Lecture faite